



Volet B

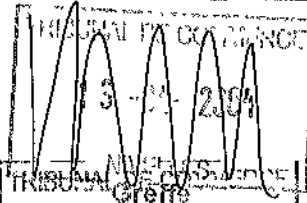
Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moni
bel



04076258

12-5-2004



07-05-2004

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : VALPAR S.A.
Forme juridique : société anonyme
Siège : 1390 Grez-Doiceau, rue Aimé Hoslet, 26
N° d'entreprise : 0429.197.284
Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS - REELECTIONS - CONSEIL
Texte : D'ADMINISTRATION

D'un acte reçu par Nous, Maître Guy SORGELOOS, Notaire de résidence à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mil quatre et portant la mention de l'Enregistrement "Enregistré cinq rôles sans renvois au Deuxième Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le trente mars deux mil quatre, volume 34, folio 70, case 06. Reçu vingt-cinq euros. Pour le receveur, l'Inspecteur A.I. Sandy ROGGE." il résulte que:

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme VALPAR, constituée suivant acte reçu par le Notaire Erwin MARAITE à Malmédy en date du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-six, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix juillet suivant, sous le numéro 860710-326 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-sept avril deux mil un publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze juillet suivant sous le numéro 2001-0714-643 (conversion en euros) et dont le siège social est établi à Grez-Doiceau, rue Aimé Hoslet, 26;

inscrite au Registre de Commerce de Nivelles, sous le numéro 090491 et à la T.V.A. sous le numéro 429.197.284 Numéro d'entreprises 0429.197.284

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec le Code des Sociétés et de remplacer toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à la loi sur les sociétés et au Code civil par celles au Code des Sociétés partout où ce sera nécessaire de remplacer le texte des articles 6, 8, 11, 22, 30, 33, 35 et 39 par les textes suivants:

Article 6

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre conservé au siège social dont chaque actionnaire peut prendre en tout temps connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre conformément au Code des sociétés.

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours, statuant aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts, décider, dans l'intérêt social, que tout ou partie des actions nouvelles à émettre contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires dans ce cas, l'assemblée générale fixe elle-même les conditions de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut, aux clauses et conditions qu'il avisera, passer toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

Article 11

La société peut émettre des obligations par décision du Conseil d'Administration. Celui-ci détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et

l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. La société peut aussi émettre des obligations convertibles en actions ou avec droit de souscription aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Article 22

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs Commissaires.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe le montant de leurs émoluments. Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans renouvelable, parmi les membres de l'Institut de Réviseur d'Entreprises.

La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des sociétés.

Leurs émoluments consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale, sans préjudice des dispositions du Code des sociétés; ils sont à charge des frais généraux. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si la société, pour le dernier exercice clôturé, répond aux critères énoncés par la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, elle n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable; la rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 30

Dans toutes les éventualités énumérées au présent article, l'objet de la délibération doit, à peine de nullité des convocations, être spécialement et clairement indiqué dans celles-ci.

Lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée de délibérer sur:

- une modification aux statuts (sauf ce qui est prévu à l'article deux);
- une augmentation ou une réduction du capital social;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés;
- l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription;
- la dissolution anticipée de la société

L'assemblée sera valablement constituée dès qu'elle réunira la moitié au moins du capital et les décisions seront valablement prises à la majorité des quatre/cinquièmes au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la condition de présence ci-dessus n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et sera valablement constituée quel que soit le nombre de titres représentés; les décisions seront toutefois prises à la majorité qualifiée de l'alinéa qui précède. Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur:

- l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions;
- la modification de l'objet social;
- la dissolution anticipée de la société du chef de la perte des trois-quarts du capital;
- la transformation de la société

L'assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le Code des sociétés. Si les conditions de présence prévues par le Code des sociétés ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée sera, le cas échéant, convoquée avec le même ordre du jour, laquelle répondra aux conditions spéciales de présence et de majorité prévues dans ce cas par lesdits articles.

Article 33

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption des comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des présents statuts. Après l'adoption de ces comptes, elle se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Article 35

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa responsabilité, décider au cours de l'exercice social ou après sa clôture, mais avant l'approbation des comptes annuels, le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Article 39

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article deux par le texte suivant:

" Le siège social est établi à Grez-Doiceau, rue Aimé Hoslet, 26
Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration.
La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et l'étranger."

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 alinéa trois des statuts par le texte suivant:

"La société a également pour objet toutes opérations financières à l'exception de toutes opérations financières réservées à certains organismes financiers agréés".

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article cinq alinéa un par le texte suivant:

" Le capital social est fixé à sept cent dix-neuf mille euros."
L'assemblée décide également d'ajouter à l'article cinq in fine le texte suivant:

" L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le vingt-sept avril deux mil un, a décidé de convertir le capital social de vingt-neuf millions de francs belges en sept cent dix-huit mille huit cent nonante et un euros vingt-deux cents et d'augmenter le capital social de cent huit euros septante-huit cents pour le porter à sept cent dix-neuf mille euros par incorporation de bénéfices reportés sans création d'actions nouvelles."

L'assemblée décide de remplacer dans le texte de l'article sept les mots "deux francs pour cent" par les mots " deux pourcents".

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant:

" Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex ou fax, pouvoir à un administrateur de le représenter à une réunion du conseil. Un administrateur ne peut en représenter plus d'un.
Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix émises, celle de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage "

L'assemblée décide de supprimer à l'article vingt-deux des statuts les mots " du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq".

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs pour une période de six ans

- la SPRL MASSANE, ayant son siège social à Grez-Doiceau, rue Aimé Hoslet, 26, représentée conjointement ou par seul de ses gérants:

* Monsieur DEBRAS Jean

domicilié à Grez-Doiceau, rue Aimé Hoslet, 26

N.N. 431009 001 23

* Madame VAN HOVE Françoise

domiciliée à Grez-Doiceau, rue Aimé Hoslet, 26

N N.460918 010 91

- Madame CONTE Sylvie

domiciliée à Laroque des Albères (France), avenue Côte Vermeille, 63 ter

Numéro de carte d'identité: 010966100123

- Monsieur SONCARRIEU Laurent

domicilié à Mont-Saint-Guibert, rue des Bruyères, 7

N.N. 710104 077 40.

Leur mandat est gratuit et prendra fin lors de l'Assemblée générale ordinaire tenue le quatrième vendredi du mois d'avril deux mil dix.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Et à l'instant, l'assemblée adopte le texte coordonné des statuts arrêtés, ce jour, lequel texte tient compte des modifications que la présente assemblée a décidé d'apporter aux statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant se réunit le Conseil d'administration, lequel appelle aux fonctions d'administrateur-délégué, la SPRL MASSANE représentée par son gérant, Monsieur DEBRAS Jean, prénommé, qui accepte pour une durée de six années.

Pour extrait analytique conforme

Guy Sorgeloos, Notaire

Pièces déposées en même temps :

- expédition
- procuration
- liste de présence
- statuts coordonnés